4

S. CONGREGATION DU CONCILE

DÉCRET

Sur les fiançailles et le mariage

PUBLIÉ PAR L'ORDRE ET L'AUTORITÉ
DE
NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE PIE X



LA "CROIX"
MONTRÉAL, CANADA

1911

S. CONGREGATIO CONCILII

DECRETUM

Ne temere inirentur clandestina conjugia, quae Dei Ecclesia justissimis de causis semper detestata est atque prohibuit, provide cavit Tridentinum Concilium (cap. 1, Sess. XXIV, *de reform. matrim.*) edicens: « Qui aliter quam praesente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos Sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit. »

Sed cum idem Sacrum Concilium praecepisset ut tale decretum publicaretur in singulis parœciis, nec vim haberet nisi iis in locis ubi esset promulgatum, accidit ut plura loca, in quibus publicatio illa facta non fuit, beneficio tridentinae legis caruerint, hodieque careant, et hesitationibus atque incommodis veteris disciplinae adhuc obnoxia maneant.

Verum nec ubi viguit nova lex, sublata est omnis difficultas. Saepe namque gravis exstitit dubitatio in decernenda persona parochi, quo praesente matrimonium sit contrahendum. Statuit quidem canonica disciplina, proprium parochum eum intelligi debere cujus in parœcia domicilium sit, aut quasi domicilium alterutrius contrahentis. Verum quia nonnunquam difficile est judicare

S. CONGREGATION DU CONCILE

DECRET

SUR LES FIANÇAILLES ET LE MARIAGE

publié par l'ordre et l'autorité de N. T. S. P. le Pape Pie X

En vue d'empêcher que ne soient contractés témérairement ces mariages clandestins que l'Église de Dieu, pour des motifs très justes, a toujours abhorrés, le Concile de Trente (ch. 1er, sess. XXIV, *De la réforme du mariage*) prit la sage mesure suivante : « Ceux qui tenteront de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou d'un autre prêtre autorisé soit par le curé lui-même soit par l'Ordinaire, et de deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de cette sorte et décrète que de tels contrats sont nuls et sans effets. »

Mais ce saint Concile ayant ordonné que ce décret fut publié dans chaque paroisse et qu'il ne serait applicable que dans les endroits où il aurait été promulgué, il arriva que de nombreuses contrées, où cette publication n'avait pas été faite, furent privées du bénéfice de la loi du Concile du Trente, et en sont privées aujourd'hui encore, restant toujours aux prises avec les imprécisions et les inconvénients de l'ancienne discipline.

Et là même où la législation nouvelle est en vigueur, toute difficulté n'a pas été levée. Souvent, en effet, un doute grave subsiste quand il s'agit de décider quel est le curé en présence duquel le mariage doit être contracté. Sans doute, le droit canon établit que par «propre curé» il faut entendre celui dans la paroisse duquel est situé le domicile ou le quasi-domicile de l'un ou l'autre des contractants

certo ne constet de quasi domicilio, haud pauca matrimonia fuerunt objecta periculo ne nulla essent; multa quoque, sive inscitia hominum sive fraude, illegitima prorsus atque irrita deprehensa sunt.

Haec dudum deplorata, eo crebrius accidere nostra aetate videmus, quo facilius ac celerius commeatus cum gentibus, etiam disjunctissimis, perficiuntur. Quamobrem sapientibus viris ac doctissimis visum est expedire ut mutatio aliqua induceretur in jure circa formam celebrandi connubii. Complures etiam sacrorum Antistites omni ex parte terrarum, praesertim e celebrioribus civitatibus, ubi gravior appareret necessitas, supplices ad id preces Apostolicae Sedi admoverunt.

Flagitatum simul est ab Episcopis, tum Europae plerisque, tum aliarum regionum, ut incommodis occurreretur, quae ex sponsalibus, id est mutuis promissionibus futuri matrimonii privatim initis, derivantur. Docuit enim experientia satis quae secum pericula ferant ejusmodi sponsalia: primum quidem incitamenta peccandi causamque cur inexpertae puellae decipiantur; postea dissidia ac lites inextricabiles.

His rerum adjunctis permotus SSmus D. N. Pius PP. X, pro ea quam gerit omnium Ecclesiarum sollicitudine, cupiens ad memorata damna et pericula removenda temperatione aliqua uti, commisit S. Congregationi Concilii ut de hac re videret, et quae opportuna aestimaret Sibi proponeret.

Voluit etiam votum audire Consilii ad jus canonicum in unum redigendum constituti, necnon Emo-

Mais, comme il est parfois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de nullité; beaucoup aussi, soit par ignorance soit par fraude, se sont trouvés absolument illégitimes et nuls.

Ces faits, depuis longtemps déplorés, nous les voyons se produire de nos jours avec d'autant plus de fréquence que se font plus facilement et plus rapidement les communications entre les pays même les plus éloignés. C'est pourquoi des hommes sages et très doctes ont jugé utile que quelque changement fût introduit dans le droit touchant la forme de la célébration du mariage. Un grand nombre d'Evêques de toutes les parties du monde, notamment de villes importantes, où cette nécessité paraissait plus urgente, ont adressé à ce sujet de pressantes prières au Siège apostolique.

En même temps des Evêques, soit d'Europe— et c'est le plus grand nombre—soit d'autres contrées, demandaient avec instance qu'il fût paré aux inconvénients qui résultent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses de futur mariage échangées sans solennité. En effet, l'expérience a suffisamment montré les périls qu'entraînent de telles fiançailles : d'abord, elles sont une incitation au péché et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont trompées; d'autre part, elles engendrent des différends et des procès inextricables.

Emu par ces faits, N. T. S. P. le Pape Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Eglises, et désirant employer quelque remède de nature à écarter les maux et les dangers que nous venons de rappeler, chargea le S. Congrégation du Concile d'étudier cette question et de Lui proposer ce qu'elle jugerait opportun.

Sa Sainteté voulut, en outre, avoir l'avis de la Commission constituée pour codifier le droit canon,

rum Cardinalium qui pro eodem codice parando speciali commissione delecti sunt: a quibus, quemadmodum et a S. Congregatione Concilii, conventus in eum finem saepius habiti sunt. Omnium autem sententiis obtentis, SSmus Dominus S. Congregationi Concilii mandavit, ut decretum ederet quo leges a Se, ex certa scientia et matura deliberatione probatae, continerentur, quibus sponsalium et matrimonii disciplina in posterum regeretur, eorumque celebratio expedita, certa atque ordinata fieret.

In executionem itaque Apostolici mandati S. Concilii Congregatio praesentibus litteris constituit atque decernit ea quae sequuntur:

DE SPONSALIBUS

1.—Ea tantum sponsalia habentur valida et canonicos sortiuntur effectus, quae contracta fuerint per scripturam subsignatam a partibus et vel a parocho, aut a loci Ordinario, vel saltem a duobus testibus.

Quod si utraque vel alterutra pars scribere nesciat, id in ipsa scriptura adnotetur; et alius testis addetur, qui cum parocho, aut loci Ordinario, vel duobus testibus, de quibus supra scripturam subsignet.

II.—Nomine parochi hic et in sequentibus articulis venit non solum qui legitime praeest parœciae canonice erectae; sed in regionibus ubi parœciae canonice erectae non sunt, etiam sacerdos cui in aliquo definito territorio cura animarum legitime commissa est, parocho aequiparatur; et in missionibus ubi territoria necdum perfecte divisa sunt, omnis

ainsi que celui des Eminentissimes Cardinaux qui ont été choisis pour faire partie de la Commission spéciale chargée de préparer ce même Code; ceux-ci, de même que la S. Congrégation du Concile, tinrent à cette fin de fréquentes réunions. Après avoir recueilli les avis de tous, le Très Saint Père a ordonné à la S. Congrégation du Concile de rendre un décret contenant les lois approuvées par Lui, de science eertaine, et après mûre réflexion, lois qui régiraient désormais la discipline des fiançailles et du mariage, et rendraient leur célébration aisée, authentique et régulière.

C'est pourquoi, en exécution du mandat apostolique, la S. Congrégation du Concile, par les présentes lettres, établit et décrète ce qui suit :

DES FIANÇAILLES

1.—Ne sont tenues pour valides et ne produisent leurs effets canoniques que les fiançailles contractées par un écrit signé des parties et, en outre, soit du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si l'une des deux parties ou l'une et l'autre ne savent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit même, et on ajoutera un autre témoin, qui signera l'écrit soit avec le curé, ou l'Ordinaire du lieu, soit avec les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II.—Le mot «curé» désigne ici et dans les articles suivants non seulement celui qui dirige légitimement une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les pays où il n'y a pas de paroisses canoniquement érigées, le prêtre auquel a été confiée légitimement charge d'âmes dans un territoire déterminé, et qui est assimilé à un curé; et, dans les pays de missions où les territoires n'ont pas encore été parfaitement délimités, tout prêtre universellement

sacerdos a missionis Moderatore ad animarum curam in aliqua statione universaliter deputatus.

DE MATRIMONIO

III.—Ea tantum matrimonia valida sunt, quae contrahuntur coram parocho vel loci Ordinario vel sacerdote ab alterutro delegato, et duobus saltem testibus, juxta tamen regulas in sequentibus articulis expressas, et salvis exceptionibus quae infra n. VII et VIII ponuntur.

IV.—Parochus et loci Ordinarius valide matrimonio adsistunt:

1. A die tantummodo adeptae possessionis beneficii vel initi officii, nisi publico decreto nominatim fuerint excommunicati vel ab officio suspensi;

2. Intra limites dumtaxat sui territorii : in quo matrimoniis nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum valide adsistunt ;

3. Dummodo inviati ac rogati, et neque vi neque metu gravi constricti, requirant excipiantque contrahentium consensum.

V. — Licite autem adsistunt :

1. Constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de jure servandis ;

2. Constito insuper de domicilio, vel saltem de menstrua commoratione alterutrius contrahentis in loco matrimonii ;

3. Quod si deficiat, et parochus et loci Ordinarius licite matrimonio adsint, indigent licentia paro-

délégué dans une résidence pour le ministère des âmes par le supérieur de la mission.

DU MARIAGE

III.—Sont seuls valides les mariages contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles ci-dessous et sauf les exceptions portées aux articles VII et VIII.

IV.—Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent validement au mariage :

1. A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge, à moins qu'ils n'aient été par un décret public nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office ;

2. Dans les seules limites de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais même de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction;

3. Pourvu que, sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, et sans être contraints par la violence ni par une crainte grave, ils s'enquièrent du consentement des contractants et reçoivent ce consentement.

V.—D'autre part, ils y assistent licitement :

1. Après s'être régulièrement assurés que les époux sont libres de contracter, suivant les règles du droit;

2. Après s'être assurés, en outre, du domicile, ou au moins du séjour d'un mois de l'un ou l'autre contractant, dans le lieu du mariage;

3. A défaut de ces renseignements, le curé et l'Ordinaire du lieu ont besoin, pour assister licitement au mariage, de l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire propre de l'un ou l'autre contractant, à

chi vel Ordinarii proprii alterutrius contrahentis, nisi gravis intercedat necessitas, quae ab ea excuset ;

4. Quad *vagos*, extra casum necessitatis parocho ne liceat eorum matrimoniis adsistere nisi re ad Ordinarium vel ad sacerdotem ab eo delegatum delata, licentiam adsistendi impetraverit.

5. In quolibet autem casu pro regula habeatur, ut matrimonium coram sponsae parocho celebretur, nisi aliqua justa causa excuset.

VI. — Parochus et loci Ordinarius licentiam concedere possunt alio sacerdoti determinato ac certo, ut matrimoniis intra limites sui territorii adsistat.

Delegatus autem, ut valide et licite adsistat, servare tenetur limites mandati, et regulas pro parocho et loci Ordinario n. IV et V superius statutas.

VII. — Imminente mortis periculo, ubi parochus, vel loci Ordinarius, vel sacerdos ab alterutro delegatus, haberi nequeat, ad consulendum conscientiae et (si casus ferat) legitimationi prolis, matrimonium contrahi valide ac licite potest coram quolibet secerdote et duobus testibus.

VIII. — Si contingat ut in aliqua regione parochus locive Ordinarius, aut sacerdos ab eis delegatus, coram quo matrimonium celebrari queat, haberi non possit, eaque rerum conditio a mense jam perseveret, matrimonium valide ac licite miri potest emisso a sponsis formali consensu coram duobus testibus.

IX.—1.Celebrato matrimonio, parochus, vel qui ejus vices gerit, statim describat in libro matrimoniorum nomina conjugum ac testium, locum et diem celebrati matrimonii, atque alia, juxta modum in

moins que ne survienne une grave nécessité qui les en dispense;

4. En ce qui concerne les sans-domicile, il n'est pas permis au curé, hors le cas de nécessité, d'assister à leur mariage à moins d'avoir référé à l'Ordinaire ou au prêtre délégué par lui et d'en avoir obtenu l'autorisation ;

5. Dans n'importe quel cas, la règle sera de célébrer le mariage devant le curé de l'épouse, à moins qu'un motif légitime n'en dispense.

VI. — Le curé de l'Ordinaire du lieu peuvent donner à un autre prêtre déterminé et connu l'autorisation d'assister aux mariages dans les limites de leur territoire.

Mais ce délégué, pour y assister validement et licitement, est tenu de se conformer aux limites de son mandat et aux règles fixées plus haut, pour le curé de l'Ordinaire du lieu, dans les articles IV et V.

VII. — En cas de péril imminent de mort, et si l'on ne peut avoir la présence du curé, ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et, s'il y a lieu, légitimer les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

VIII. — S'il arrive que dans quelque région le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut et que cette situation dure déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté par un consentement formel donné par les époux devant deux témoins.

IX. — 1. Le mariage célébré, le curé ou celui qui tient sa place inscrira aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où le mariage a été célébré, et les autres indications, conformément aux prescriptions

libris ritualibus vel a proprio Ordinario praescriptum ; idque licet alius sacerdos vel a se vel ab Ordinario delegatus matrimonio adstiterit.

2.Praeterea parochus in libro quoque baptizatorum adnotet, conjugem tali die in sua parochia matrimonium contraxisse. Quod si conjux alibi baptizatus fuerii, matrimonii parochus notitiam initi contractus ad parochum baptismi sive per se, sive per curiam episcopalem, transmittat, ut matrimonium in baptismi librum referatur.

3. Quoties matrimonium ad normam n. VII aut VIII contrahitur, sacerdos in priori casu, testes in altero, tenentur in solidum cum contrahentibus curare, ut initum conjugium in praescriptis libris quamprimum adnotetur.

X.—Parochi qui heic hactenus praescripta violaverint, ab Ordinariis pro modo et gravitate culpae puniantur. Et insuper si alicujus matrimonio adstiterint contra praescriptum 2i et 3i num. V, emolumenta *stolæ* sua ne faciant, sed proprio contrahentium parocho remittant.

XI.—1. Statutis superius legibus tenentur omnes in catholica Ecclesia baptizati et ad eam ex haeresi aut schismate conversi (licet sive hi, sive illi ab eadem postea defecerint), quoties inter se sponsalia vel matrimonium ineant.

2. Vigent quoque pro iisdem de quibus supra cacholicis, si cum acatholicis, sive baptizatis, sive non baptizatis, etiam post obtentam dispensationem ab impedimento mixtae religionis vel disparitatis cultus, sponsalia vel matrimonium contrahunt; nisi pro aliquo particulari

des livres rituels ou du propre Ordinaire, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage.

2. En outre, le curé notera sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage notifiera le susdit contrat, directement ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, au curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit relaté dans le registre où est noté le baptême.

3. Toutes les fois qu'un mariage est célébré selon les règles des articles 7 ou 8, le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus solidairement avec les contractants de veiller à ce que le mariage contracté soit noté le plus tôt possible dans les livres prescrits.

X.—Les curés qui auraient violé ces prescriptions devront être punis par leurs Ordinaires suivant la nature et la gravité de leur faute. En outre, ceux qui auraient assisté à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5, ne pourront garder pour eux les droits d'étole, mais devront les remettre au propre curé des contractants.

XI.—1. Les lois ci-dessus établies obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiancailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous ceux qui du schisme ou de l'hérésie se sont convertis à elle, même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié.

2. Elles sont également obligatoires pour ces mêmes catholiques s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non-catholiques, baptisés ou non baptisés, même après avoir obtenu la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, à moins qu'il n'ait été statué autrement par le Saint-

loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum.

3. Acatholici sive baptizati sive non baptizati, si inter se contrahunt, nullibi ligantur ad catholicam sponsalium vel matrimonii formam servandam.

Praesens decretum legitime publicatum et promulgatum habeatur per ejus transmissionem ad locorum Ordinarios: et quae in eo disposita sunt ubique vim legis habere incipiant a die solemni Paschae Resurrectionis D.N.J.C. proximi anni 1908.

Interim vero omnes locorum Ordinarii curent hoc decretum quamprimum in vulgus edi, et in singulis suarum diœcesum parochialibus ecclesiis explicari, ut ab omnibus rite cognoscatur.

Praesentibus valituris de mandato speciali SSmi D. N. Pii PP. X, contrariis quibuslibet etiam peculiari mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romae, die 2a mensis Augusti anni 1907.

† VINCENTIUS, *Card. Ep. Praenest.*,
Praefectus.

C. DE LAI, *Secretarius.*

Siège pour un lieu particulier ou pour une région.

3. Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus d'observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret devra être considéré comme légitimement publié et promulgué par sa transmission aux Ordinaires; et ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain 1908.

En attendant, tous les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses pour qu'il soit convenablement connu de tous.

Les présentes lettres auront force de loi, en vertu d'un ordre exprès de N. T. S. Père le Pape Pie X, nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, le second jour du mois d'août de l'an 1907.

† VINCENT, *card. évêque de Palestrina, préfet,*

C. DE LAI, *Secrétaire.*